

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée le 17 avril 2023, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS :**

- M. GODET Michel, Maire,
- M. SAUZEAU Philippe, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,
- Mme PAIN-DEGUEULE Claudine, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire,
- M. COCQUEMAS Alain, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,
- Mme BASTIÈRE Virginie, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire,
- Mme ROUSSEAU Françoise, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire, (*arrivée en cours de réunion*),
- M. MONTERO Thierry, Conseiller municipal délégué à la communication,
- M. GRÉGOIRE Claude, Conseiller municipal délégué au patrimoine et à la sécurité,
- Mme BONNET Christine, Conseillère municipale,
- M. CERVO Alain, Conseiller municipal,
- M. COUTURAS Patrick Conseiller municipal délégué aux ressources humaines et à la formation,
- M. GARGOULLAUD Emmanuel, Conseiller municipal,
- Mme MEMBRINI Nathalie, Conseillère municipale,
- Mme BERNERON Marielle, Conseillère municipale,
- Mme LABELLE Christelle, Conseillère municipale,
- M. LAMARCHE Grégory, Conseiller municipal,
- Mme BERNARD Géraldine, Conseillère municipale,
- M. JAVOUHEY Éric, Conseiller municipal,
- Mme PROUST Mélanie, Conseillère municipale,
- Mme PONDARD Laïs, Conseillère municipale.

**EXCUSÉS :**

- M. CHARRIOT Patrick, pouvoir à Mme BONNET Christine,
- Mme CAMPAIN Laëtitia, pouvoir à M. LAMARCHE Grégory
- Mme DEGORCE Marika.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

- Mme BASTIÈRE Virginie

**ASSISTAIT À LA SÉANCE :**

- M. VINATIER Éric : mairie

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 20  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votants : 22

Quorum de l'assemblée : 12

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de M. CHARRIOT Patrick qui a donné pouvoir à Mme BONNET Christine, de Mme CAMPAIN Laëtitia qui a donné pouvoir à M. LAMARCHE Grégory et de Mme DEGORCE Marika.

Mme BASTIÈRE Virginie est élue secrétaire de séance.

Abordant l'ordre du jour adressé aux élus le 17 avril 2023, M. le Maire rappelle que celui-ci a été complété d'un autre point communiqué 17 avril 2023 concernant la Réfection des trottoirs (rue du Château d'Eau - Rue des Embruns) : demande de subvention Activ'3).

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 27 MARS 2023**

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du 27 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **➤ Redevance 2023 pour occupation du domaine public communal pour la distribution et le transport d'électricité auprès de Sorégies**

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré une Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°202-409 du 26 mars 2002 et le calcul de son montant s'appuie sur la population de la Commune.

Il est proposé de revaloriser la redevance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et de prendre en compte l'évolution de la population de la commune, sachant que le montant de la RODP est fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant : **(0,183 x P – 213) x 1,5309**

*(Sachant que les chiffres 0,183 et 213 correspondent à la formule de calcul pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ; P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE à savoir 2 957 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022) ; 1,5309 correspond au taux de revalorisation pour 2023 établi suivant les formules de calcul mentionnées à l'article R 2333-105 du CGCT).*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte électrique,

Vu le décret n°202-409 du 26 mars 2002,

Vu l'article R 2333-105 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu la population légale de la Commune de Smarves en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 établie par l'INSEE à 2 957 habitants,

Vu le taux de revalorisation pour 2023 qui s'élève à 1,5309,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2023 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique auprès de Sorégies ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune notifiée par l'INSEE et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 2 957 habitants,
- **fixer** au plafond maximum prévu par les textes le montant de cette redevance, soit  $(0,183 \times 2\,957 - 213) \times 1,5309 = 502,34$  € (cinq cent deux euros et trente-quatre centimes), arrondi à 502 € (cinq cent deux euros),
- **autoriser** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement auprès de SOREGIES la somme correspondant à cette redevance.

➤ **Redevance 2023 pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz auprès de Sorégies**

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré en 2009 une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour la desserte en gaz, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est fixé à l'article R. 2333-114 du CGCT, selon le mode de calcul suivant : **(0,035 x L + 100)** (*Sachant que L représente la longueur en mètres de canalisations situées sur le domaine public*).

Il expose que le montant de cette redevance peut être revalorisée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année. Pour 2023, le coefficient de revalorisation s'élève à 39,00 %.

Pour 2023, le montant de la RODP peut être fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant :

$$[(0,035 \text{ €} \times 21\ 554) + 100 \text{ €}] \times 1,39 = 1\ 187,60 \text{ €}$$

21 554 m = linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune

100 € : forfait

1,39 = coefficient de revalorisation 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte gaz,

Vu l'article R 2333-114 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune, à savoir 21 554 m,

Vu le coefficient du taux de revalorisation connu pour 2023 qui s'élève à 39%,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2023 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz auprès de Sorégies ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **appliquer** une revalorisation de la redevance due au titre de la desserte de gaz empruntant le domaine public ;
- **fixer** le montant de cette redevance en application du dispositif de calcul de cette RODP à mille cent quatre-vingt-sept euros et soixante centimes (1 187,60 €), arrondi à mille cent quatre-vingt-sept euros (1 187 €) ;
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement, auprès de SOREGIES, la somme correspondant à cette redevance.

➤ **Redevance 2023 d'Occupation du Domaine Public communal par les lignes de télécommunication souterraines de SFR**

M. le Maire rappelle que la réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages SFR sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2023 publiés par l'AMF le 22/12/2022,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2023 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par SFR ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **d'appliquer** le coefficient d'actualisation de 1,56490069 pour calculer la redevance 2023 due par SFR, soit :
  - Artères souterraines 0.949 km à 46,95 €/km = 44,55 € (quarante-quatre euros et cinquante-cinq centimes), arrondi à 45 € (quarante-cinq euros)
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par SFR.

➤ **Redevance 2023 d'Occupation du Domaine Public communal par les lignes de télécommunication d'Orange**

M. le Maire rappelle que la réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages d'Orange sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2023 publiés par l'AMF le 22/12/2022,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2023 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par Orange ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **d'appliquer** le coefficient d'actualisation de 1,56490069 pour calculer la redevance 2023 due par Orange :
- **de calculer** la redevance 2023 due par Orange, en application du barème défini par le législateur soit :
  - Lignes aériennes 16,799 km à 62,60 €/km = 1 051,62 €
  - Artères souterraines 47,739 km à 46,95 €/km = 2 241,35 €
  - Emprises au sol 4,40 m<sup>2</sup> à 31,40 €/m<sup>2</sup> = 138,16 €

**Soit un total de 3 431,13 €** (trois mille quatre cent trente et un euros et treize centimes)  
**arrondi à 3 431 €** (trois mille quatre cent trente et un euros)
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par Orange.

➤ **Actualisation des tarifs de location de l'Espace François Rabelais**

Mme Claudine PAIN-DEGUEULE expose que les tarifs de location de l'Espace François Rabelais n'ont fait l'objet d'aucune augmentation pour les Smarvois depuis 2009 et pour les « extérieurs » depuis 2017.

Il est proposé d'actualiser les tarifs pour prendre en compte pour partie l'évolution du coût des charges de fonctionnement du bâtiment.

La commission « Vie Associative et Culturelle » du 20 mars dernier a proposé le barème ci-après présenté :

<b>ENSEMBLE DE L'ESPACE FRANÇOIS RABELAIS</b>											
											<b>400 personnes</b>
	<b>ASSOCIATIONS SMARVOISES</b>		<b>ASSOCIATIONS EXT. + C.E.</b>			<b>PARTICULIERS SMARVES</b>			<b>PARTICULIERS HORS COMMUNE</b>		
Période	Montant sans changement	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution
<b>Week-end 48h</b> (Vendredi 18h - Lundi 8h)	Gratuit	500 €	850 €	950 €	1 000 €	450 €	540 €	1 000 €	920 €	1 100 €	1 000 €
<b>Week-end 24h</b> (de S.8h au D.8h) (D.8h. au L.8h.)	Gratuit	500 €	500 €	600 €	1 000 €	350 €	420 €	1 000 €	560 €	650 €	1 000 €
<b>Semaine 24h</b>	Gratuit	500 €	400 €	480 €	1 000 €	250 €	300 €	1 000 €	450 €	540 €	1 000 €
<b>demi-journée semaine 12h</b>	Gratuit	500 €	320 €	380 €	1 000 €	200 €	240 €	1 000 €	370 €	450 €	1 000 €

<b>SALLE PERRIN DANDIN ou GARGANTUA (petit office + scène sur demande) 200 personnes</b>											
<b>FRESQUE</b>	<b>ASSOCIATIONS SMARVOISES</b>		<b>ASSOCIATIONS EXT. + C.E.</b>			<b>PARTICULIERS SMARVES</b>			<b>PARTICULIERS HORS COMMUNE</b>		
Période	Montant sans changement	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution
<b>Week-end 48h</b> (Vendredi 18h - Lundi 8h)	Gratuit	500 €	520 €	620 €	1 000 €	300 €	380 €	1 000 €	580 €	680 €	1 000 €
<b>Week-end 24h</b> (de S. 8h au D.8h) (D.8h. au L.8h.)	Gratuit	500 €	400 €	480 €	1 000 €	250 €	300 €	1 000 €	450 €	540 €	1 000 €
<b>Semaine 24h</b>	Gratuit	500 €	350 €	420 €	1 000 €	180 €	220 €	1 000 €	400 €	480 €	1 000 €
<b>demi-journée semaine 12h</b>	Gratuit	500 €	250 €	300 €	1 000 €	130 €	160 €	1 000 €	300 €	330 €	1 000 €

<b>SALLE PANTAGRUEL et GARGANTUA (office + bar) 200 Personnes</b>											
	<b>ASSOCIATIONS SMARVOISES</b>		<b>ASSOCIATIONS EXT. + C.E.</b>			<b>PARTICULIERS SMARVES</b>			<b>PARTICULIERS HORS COMMUNE</b>		
Période	Montant sans changement	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution
<b>Week-end 48h</b> (Vendredi 18h - Lundi 8h)	Gratuit	500 €	550 €	650 €	1 000 €	340 €	420 €	1 000 €	610 €	710 €	1 000 €
<b>Week-end 24h</b> (de S. 8h au D.8h) (D.8h. au L.8h.)	Gratuit	500 €	450 €	540 €	1 000 €	290 €	350 €	1 000 €	500 €	600 €	1 000 €
<b>Semaine 24h</b>	Gratuit	500 €	350 €	450 €	1 000 €	265 €	280 €	1 000 €	400 €	490 €	1 000 €
<b>demi-journée semaine 12h</b>	Gratuit	500 €	270 €	320 €	1 000 €	155 €	180 €	1 000 €	320 €	350 €	1 000 €

ESPACE PANTAGRUEL (office)						40 personnes					
Période	ASSOCIATIONS SMARVOISES		ASSOCIATIONS EXT. + C.E.			PARTICULIERS SMARVES			PARTICULIERS HORS COMMUNE		
	Montant sans changement	Caution	Montant actuel	Proposition	Caution	Montant	Proposition	Caution	Montant	Proposition	Caution
Week-end 48h (Vendredi 18h - Lundi 8h)	Gratuit	500 €	300 €	400 €	300 €	120 €	200 €	300 €	350 €	450 €	300 €
Week-end 24h (de S.8h au D.8h) (D.8h. au L.8h.)	Gratuit	500 €	250 €	330 €	300 €	95 €	150 €	300 €	300 €	380 €	300 €
Semaine 24h	Gratuit	500 €	210 €	280 €	300 €	60 €	80 €	300 €	250 €	330 €	300 €
demi-journée semaine 12h	Gratuit	500 €	140 €	170 €	300 €	35 €	50 €	300 €	180 €	250 €	300 €

M. Claude GRÉGOIRE estime que l'augmentation proposée est importante.

Mme Claudine PAIN-DEGUEULE répond que ces tarifs n'ont pas évolué depuis 14 ans, alors que les coûts de fonctionnement (énergie, eau et personnel) ont augmenté régulièrement.

M. Patrick COUTURAS demande si l'on peut se situer par rapport aux prix pratiqués dans les communes voisines.

Mme Claudine PAIN-DEGUEULE répond que cela est très difficile. Les prestations sont généralement différentes. Le volume des salles est différent. La vaisselle est parfois comprise ainsi que l'accès à une cuisine. Elle précise que les salles de l'Espace François Rabelais sont recherchées en raison de leur « modularité » et de leur coût, plus faible qu'ailleurs.

Elle fait une présentation des locations réalisées en 2022, tout en rappelant que la crise de la Covid était encore présente dans les esprits.

M. Patrick COUTURAS invite la commune à suivre de façon précise la nature de la fréquentation des salles de de l'Espace François Rabelais.

M. Philippe SAUZEAU ajoute que la location de toute la salle sur un week-end pour 500 €, reste peu cher par rapport au coût de revient de ladite salle.

M. le Maire précise qu'il s'agit de tarifs uniques, qui ne distinguent pas si l'on est en période de chauffe ou non.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Vie Associative et Culturelle » du 20 mars dernier

Vu l'exposé de Mme Claudine PAIN -DEGUEULE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de location de l'Espace François Rabelais

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **décider** de retenir les tarifs ci-dessus présentés
- **dire** que cette nouvelle tarification s'appliquera pour les nouvelles réservations établies à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023
- **mandater** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette décision.

## RESSOURCES HUMAINES

### ➤ Adhésion au service de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Vienne

M. Patrick COUTURAS expose que suite à l'expérimentation de médiation préalable à laquelle participaient le CdG86 et la Commune depuis 2021, le décret du 25 mars 2022 pérennise et généralise ce dispositif de **Médiation Préalable Obligatoire (MPO)** avant toute saisine du juge administratif pour litiges de la Fonction Publique.

Le CdG86 propose aux communes d'adhérer à ce service de MPO, sachant que seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur entrant dans le champ d'application donnera lieu à une contribution financière de 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties

Il est rappelé que la médiation est un mode alternatif de résolution des différends grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale qu'est le médiateur.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La MPO, prévue par l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative, permet d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, formé par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention proposé par le CdG86,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le centre de gestion de la vienne
- **approuver** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- **autoriser** M le Maire, ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

➤ **Augmentation de la durée de temps de travail hebdomadaire de l'emploi d'agent technique 8T**

M. Patrick COUTURAS rappelle que suite au départ à la retraite de Mme Florence LABELLE, puis de celui à venir de Mme Martine MINET, la réorganisation et le redéploiement des tâches, des missions découlant des Services Scolaires et des nouvelles activités périscolaires, génèrent la nécessité de faire passer de 28H/semaine à 32H/semaine le temps de travail de l'emploi d'agent technique 8T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne émis le 4 avril 2023,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant la nécessité de faire passer de 28H/semaine à 32H/semaine le temps de travail de l'emploi d'agent technique 8T et d'actualiser le tableau des emplois permanents de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **supprimer** l'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 28h00 hebdomadaires
- **créer** un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 32h00 hebdomadaires
- **dire** que cette modification de la durée hebdomadaire de cet emploi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,
- **actualiser** en conséquence le tableau des emplois permanents de la Commune,
- **autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

➤ **Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 28h00 hebdomadaires**

M. Patrick COUTURAS expose que suite au départ à la retraite de Mme Florence LABELLE, puis de celui à venir de Mme Martine MINET, la réorganisation et le redéploiement des tâches, des missions découlant des Services Scolaires et des nouvelles activités périscolaires, génèrent la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 28H/semaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois permanents,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 28H/semaine et d'actualiser le tableau des emplois permanents de la commune

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **créer** un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- **dire** que cet emploi répertorié sous le n° 32T sera pourvu dans le respect des textes en vigueur
- **dire** que la rémunération sera définie en référence à l'échelle C3 des rémunérations de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le régime indemnitaire mis en place par la Commune en 2018 sera également attribué ;
- **dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité ;
- **modifier** le tableau permanent des effectifs de la collectivité en ce sens ;
- **autoriser** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 28h00 hebdomadaires**

M. Patrick COUTURAS expose que depuis juin 2022, le service administratif a été renforcé avec l'arrivée d'un agent mis à disposition par l'association intermédiaire « L'Envol ». Il convient à présent de stabiliser ce renfort par la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 28H/semaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois permanents,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 28H/semaine et d'actualiser le tableau des emplois permanents de la commune

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **créer** un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- **dire** que cet emploi répertorié sous le n° 11A sera pourvu dans le respect des textes en vigueur
- **dire** que la rémunération sera définie en référence à l'échelle C3 des rémunérations de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le régime indemnitaire mis en place par la Commune en 2018 sera également attribué ;
- **dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité ;
- **modifier** le tableau permanent des effectifs de la collectivité en ce sens ;
- **autoriser** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **BUDGET – FISCALITÉ**

➤ **Réalisation de l'emprunt inscrit au budget principal 2023**

M. Philippe SAUZEAU expose que l'emprunt de 500 000 € voté au BP 2023 n'a pas encore pu être souscrit.

En s'appuyant sur le tableau d'analyse des offres établi suite à la consultation d'organismes bancaires effectuée le 13 avril, il convient de retenir l'offre la mieux disante.

Le Crédit Mutuel n'a pas émis d'offres.

La demande concernant la possibilité d'abandon de solde si besoin, permettant de disposer d'une plus grande souplesse sur la mobilisation de la totalité de l'emprunt dans l'attente des décisions concernant l'attribution des subventions demandées n'a été reprise que sur l'offre du Crédit Agricole.

L'offre de la Caisse d'Épargne est la plus élevée.

L'offre émise par la Banque Postale pour des remboursements trimestriels à capital constant est légèrement moins élevée que celle proposée par la Crédit Agricole. Toutefois, les élus mettent en avant l'absence de possibilité d'abandon de solde de la proposition de la Banque Postale. Ils rappellent que lors du vote du budget, la réalisation des travaux de sobriété énergétique sur le bâtiment de la mairie et des travaux de Moulin est conditionnée à l'obtention d'un niveau significatif de subventions : leurs financements étant alors complétés par l'emprunt. Il est donc essentiel de se garder cette possibilité d'abandon de solde en cas de non attribution des subventions demandées.

M. Éric JAVOUHEY indique que le monde bancaire s'attend à une évolution future des taux d'ici la fin de cette année se rapprochant des 6%.

M. le Maire rappelle que la Commune va engager de gros travaux d'investissement en 2023 et en 2024 : village de Moulin ; isolation de la mairie et du gymnase.

M. Thierry MONTERO qu'un emprunt sur 15 ans donne plus de souplesse budgétaire.

M. Philippe SAUZEAU répond qu'en matière d'emprunt, le taux a son importance, mais qu'il ne faut pas se désintéresser de la durée : passe d'une durée de 12 à 15 ans, c'est près de 40 000 € de frais supplémentaires.

M. Éric JAVOUHEY, salarié de la Caisse du Crédit Agricole, quitte la séance et ne participe pas au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-020 du 27 Mars 2023 approuvant le budget principal 2023,

Vu la délibération n°2023-023 du 27 mars 2023, concernant la consultation pour l'emprunt de 500 000 €,

Vu la consultation d'organismes bancaires effectuée le 13 avril 2023,

Vu le tableau d'analyse des offres,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant qu'il convient de souscrire à l'emprunt prévu lors du vote du budget principal 2023, tout en privilégiant la possibilité d'abandon du solde,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus (M. Éric JAVOUHEY s'étant retiré), le Conseil Municipal décide de :

- **de réaliser** l'emprunt de 500 000 € en retenant l'offre émise par le Crédit Agricole :
  - Durée de 12 ans
  - Périodicité trimestrielle
  - Taux fixe de 4,17 %
  - Remboursement à capital constant
  - Possibilité d'abandon de solde
  - Frais de dossier de 750 €
- **d'autoriser** M. le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document allant en ce sens et notamment le contrat de prêt.

**Mme Françoise ROUSSEAU fait son entrée au sein de l'assemblée municipale.**

### **ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) / CHANTIER DE JEUNES 2023**

#### ➤ **Actualisation de la grille tarifaire**

M. Patrick CHARRIOT rappelle qu'après deux années d'interruption en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, 2020 et 2021, le « chantier jeunes » a pu se dérouler normalement en 2022. Pour 2023, il accueillera les jeunes de la commune âgés de 14 à 16 ans et se déroulera du 10 au 21 juillet prochain et du 23 au 27 octobre 2023.

La gestion de ce Centre de Loisirs s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Smarves, renouvelé en début d'année 2022 et s'appuie sur une politique tarifaire basée sur le système CAFPRO élaboré par la CAF. Les activités proposées aux jeunes sont en cours de finalisation.

Il est proposé pour 2023 de reconduire la grille tarifaire 2022, celle-ci tenant compte du quotient familial de chaque famille :

- **1,35 € / semaine** : quotient familial de 0 à 600 €
- **2,90 € / semaine** : quotient familial de 601 à 725 €
- **5,70 € / semaine** : quotient familial supérieur à 725 €

Il est également proposé, comme les années précédentes dans le cadre cet accueil collectif de mineurs, que les jeunes disposent, pour chaque semaine de présence, d'un bon d'achats auprès du Centre Leclerc de Saint-Benoît, d'une valeur faciale de 25 €, offert par la commune de SMARVES.

M. Alain COCQUEMAS demande s'il y a le même fonctionnement dans les communes voisines.

Mme Christine BONNET répond que les centres de loisirs gérés par la Communauté de Communes des Vallées du Clain fonctionnent ainsi.

M. le Maire ajoute que sur les 16 communes de la ComCom, seulement deux gèrent leurs centres de loisirs en direct, dont la Commune de Smarves. Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans l'histoire de la commune. La continuité de cette particularité devra être évoquée dans le futur.

M. Thierry MONTERO propose que l'on distingue bien les opérations 14/16 ans et 16/18 ans : chantier loisirs pour les 14/16 ans et chantier jeunes pour les 16/18 ans.

Les élus répondent favorablement à cette dernière proposition.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF et la commune de Smarves ;

Considérant qu'il convient de reconduire pour 2023 les conditions financières d'accès au chantier jeunes précédentes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **retenir la grille tarifaire 2022 pour l'année 2023 :**
  - **1,35 € / semaine** : quotient familial de 0 à 600 €
  - **2,90 € / semaine** : quotient familial de 601 à 725 €
  - **5,70 € / semaine** : quotient familial supérieur à 725 €
- **appliquer de droit la tarification à 5,70 € par semaine** pour les familles ne voulant pas fournir leur avis d'imposition SUR LES REVENUS 2022 permettant le calcul de leur quotient familial
- **appliquer cette tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **faire bénéficier à chaque jeune d'un bon d'achat de 25 €, par semaine de participation au centre d'accueil 2023**
- **donner mandat à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour signer tout document se rapportant à cette décision,**

➤ **Approbation de la convention de mise à la disposition de la commune de Smarves par la commune de Marnay, de son agent Mme Fabienne de CARVALHO pour l'encadrement du chantier jeunes de juillet 2023**

Il est rappelé que depuis 2017, la commune a fait appel à la commune de Marnay pour assurer la préparation des repas nécessaires au bon fonctionnement du CLSH plus connu sous l'appellation « chantier de jeunes ».

Ainsi, une convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay est ainsi conclue, moyennant le remboursement par la Commune de Smarves à la Commune de MARNAY, du traitement chargé versé à l'intéressée pour les périodes concernées.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour le chantier jeunes de juillet 2023.

Vu l'accord de Mme Fabienne DE CARVALHO,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de convention de mise à disposition,  
Considérant que les expériences positives de Mme Fabienne DE CARVALHO sont de nature à renouveler le dispositif pour le chantier jeunes de juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **approuver** le projet de convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay ;
- **autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer ladite convention.

### **JEUNESSE SCOLAIRE : OPÉRATION 16/18 ANS**

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipale que depuis de nombreuses années, la Commune propose aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans, un contrat de travail de 8 à 15 jours, rémunéré au SMIC, pour renforcer les équipes et leur donner une première expérience de travail. Il s'agit d'une opération importante pour la commune, nécessitant de mobiliser d'importants moyens, tant financiers qu'humains.

Les élus souhaitent que cette opération soit maintenue du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre prochain.

M. le Maire demande aux élus volontaires pour accompagner les jeunes de se faire connaître et d'identifier, dès à présent, les chantiers susceptibles d'être proposés.

### **PATRIMOINE**

#### ➤ **Cession de la parcelle BA 86 à « Vivr'Alliance »**

M. Philippe SAUZEAU expose que suite au découpage des différents lots du lotissement de la Clorine, la Commune reste propriétaire d'une partie du fossé étroit, à savoir 121 m<sup>2</sup>, longeant le lotissement et l'ilot dédié à la construction du « Béguinage ». Il a été proposé à « Vivr'Alliance » de se porter acquéreur de ces deux parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.1311-9 qui impose aux conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Vu la saisine par la Commune de Smarves des services de France Domaine en date du 27 septembre 2022 pour solliciter l'estimation des parcelles,

Vu la réponse datée du 17 octobre 2022 des services de France Domaine évaluant la totalité du fossé à 2 900 € avec une marge de 10 %,

Vu la vente des parcelles BA 87, BA 89, BA 90 et BA 112, 169 m<sup>2</sup> pour un montant total de 3 390 €,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant que l'avis formulé par France Domaine est un avis simple, qui ne s'impose pas à la Commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **prendre** acte de l'avis formulé par les services de France Domaine en date du 17 octobre 2022 évaluant la totalité du fossé à 2 900 € avec une marge de 10 % ;
- **dire** que la cession de la parcelle cadastrée, section BA 86 interviendra à titre gracieux ;
- **dire** que le cas échéant, les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune à hauteur d'un montant maximum de 800 € HT,
- **dire** que la cession du foncier interviendra au profit de la SCI France Béguinage Touraine Poitou ;
- **autoriser** M. le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer le compromis de vente puis plus tard, l'acte définitif de transfert de propriété et à effectuer toutes démarches et à signer tous documents et pièces allant en ce sens ;
- **charger** Me MONGIS, notaire à Fontaine le Comte (86), de rédiger tous actes dans le cadre de la vente de ce lot, ainsi qu'au dépôt des pièces auprès des services concernés

:

➤ **Acquisition d'un petit tracteur polyvalent et d'un taille haie**

M. le Maire expose que la commune, suite au vote du budget 2023, a souhaité acquérir un tracteur polyvalent disposant d'équipements permettant des travaux d'égavage, de broyage, ...

Une demande de devis explicitant la nature du besoin a été adressée auprès de différents fournisseurs : SARL Blanchard Motoculture ; ETS KIROGN ; Equip'Jardin ; Espace Motoculture Loisirs.

• <u>ETS Kirogn</u> :	Tailleuse de haies arrière TH420R	28 636,24 € HT	34 363,49 € TTC
• <u>Espace Motoculture</u> :	Tracteur AVANT 640L équipé Taille haie avant tecno 640	57 049,41 € HT	68 459,29 € TTC
• <u>SARL Blanchard</u> :	Tracteur de pente Carraro TTR4800	36 423,00 € HT	43 707,60 € TTC
• <u>Equip'Jardin</u> :	Turbocharger M280 Gianni Ferrari Avec taille haie Gianni Ferrari	41 273,00 € HT	49 527,60 € TTC

Il apparaît que Espace Motoculture Loisirs et Equip'Jardin proposent des véhicules non immatriculés, ne permettant pas de circuler sur les voies publiques et de se déplacer sur les différents chantiers en toute sécurité. De plus, leurs véhicules ne disposent pas de relevage "3 points", limitant les possibilités d'installation d'autres équipements. La polyvalence des tracteurs s'en trouve limitée. Les outils "taille haie" proposés sont de facture classique et fonctionnelle.

Le tracteur CARRARO, proposé par la SARL Blanchard dispose d'une puissance de 38 CH plus importante que celle de ses concurrents. Disposant d'une barre de relevage "3 points", il permet l'installation d'outils à l'arrière mais également à l'avant offrant une plus grande possibilité en matière d'équipements ultérieurs. De plus, il permet de travailler "dans les deux sens", par inversion du poste de conduite. Cette particularité renforce la polyvalence souhaitée pour le tracteur. Il est très maniable et il peut être utilisé sur des pentes : l'entretien des bassins d'orage est envisageable avec ce véhicule.

Les ETS Kirogn propose un outil "taille haie" compact, permettant d'intervenir à une hauteur maximale horizontale de 4,20m, et disposant d'un kit de couteaux et d'un kit de lames. Ses possibilités d'utilisation sont supérieures à celles de ses concurrents au regard des besoins de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2120-1, relative au choix de la procédure de passation et à l'article R. 2122-8

Vu les offres reçues à l'issue de la consultation du 24 mars 2023,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les offres de la SARL Blanchard et des ETS Kirogn répondent au besoin des services techniques communaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **retenir** les offres de la SARL Blanchard et des ETS Kirogn d'un montant unitaire inférieur à 40 000 € HT,
- **autoriser** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer les devis correspondants et les documents afférents à cette consultation,
- **dire** que les crédits sont inscrit au budget 2023 de la Commune

## **URBANISME**

➤ **VOIRIE : TRAVAUX « TROTTOIRS RUE DU CHATEAU D'EAU et RUE DES EMBRUNS » : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

M. Alain COCQUEMAS expose que le budget 2023 de la commune, voté le 27 mars dernier a prévu la réfection des trottoirs de la rue du Château d'eau et de la rue des Embruns. Il précise que ces travaux s'inscrivent dans un programme pluriannuel de rénovation de l'ensemble des trottoirs de la Commune.

Ces travaux sont éligibles à la subvention annuelle (ACTIV'3) 2023 du Conseil Départemental de la Vienne.

	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel
Trottoirs Rue des Embruns	21 612,75 €	25 935,30 €
Trottoirs Rue du Château d'eau	61 411,50 €	73 693,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>83 024,25 €</b>	<b>99 629,10 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-020 du 27 Mars 2023 approuvant le budget principal 2023,

Vu l'exposé de M. Alain COCQUEMAS,

Considérant qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental au titre de la subvention ACTIV'3 pour aider au financement de ces travaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de :

- **confirmer** les travaux de réfection des trottoirs de la rue du Château d'eau et de la rue des Embruns ;
- **mandater** M. le Maire pour solliciter le Conseil Départemental au titre de la subvention ACTIV'3 sur ce dossier ;
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier de subventionnement.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **M. Patrick COUTURAS** rappelle l'organisation de la « Fête de la Nature » le dimanche 14 mai prochain dans le bâtiment nouvellement aménagé du pôle associatif. Cette journée porte sur les thèmes du climat, de l'eau, de la biodiversité et des déchets. Il remercie M. Thierry MONTERO pour la conception de différents documents de présentation.
- M. le Maire** ajoute que ce sera également l'occasion de procéder à l'inauguration de ce nouvel équipement et des aménagements réalisés autour pour la mise en accessibilité extérieure de l'ensemble du Pôle Associatif.
- **M. Thierry MONTERO** indique qu'en raison d'un problème d'approvisionnement en papier, la publication du prochain « Place de la Mairie » aura un tout léger retard : date prévue vers la mi-mai.
- **M. le Maire** indique que le 4 mai prochain, à 16h00 aura lieu l'inauguration du stade semi ouvert de tir à l'arc Philippe BARRAULT, en présence des amis et de la famille de ce dernier.
- **M. le Maire** dit n'avoir aucun élément de la part de Grand-Poitiers sur le devenir de la piscine des Bois de Saint-Pierre, notamment sur un éventuel transfert à la commune, comme cela a été mentionné dans la presse.
- **M. Thierry MONTERO** précise que le coût de réfection d'un tel équipement doit s'élever à plus de 3 millions d'euros.
- **M. Philippe SAUZEAU** ajoute que la Ville de Poitiers réfléchit au devenir des Bois de Saint-Pierre, sachant que la « compétence » piscine est une compétence de Grand-Poitiers.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, **M. le Maire lève la séance à 22h30.**

Le Maire  
Michel COUET



Le secrétaire de séance  
Virginie ESTIÈRE

